

No 83

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES
DU CANADA

SEANCE DU MARDI LE 29 MAI 1928

PRIÈRES.

M. Morin (St-Hyacinthe-Rouville), du comité du Règlement présente le troisième rapport de ce comité, lequel est comme suit:—

Conformément à l'ordre de la Chambre, en date du 28 courant, votre Comité a considéré le bill No 341 (B10 du Sénat), intitulé: "Loi constituant en corporation la *Eastern Bank of Canada*" et le rapport de l'examineur des pétitions pour bills privés, à cet effet que le nom mentionné dans l'avis de demande au Parlement relativement à ladite loi était celui de "Banque du Nouveau-Brunswick" et qu'il n'y était fait aucune mention du nom de la *Eastern Bank*, tel que requis par la règle No 95 (1).

Cependant, on a fait remarquer à votre Comité que c'était l'intention première des promoteurs de faire constituer la banque en corporation sous le nom de "Banque du Nouveau-Brunswick", mais comme on s'est objecté à ce nom au Comité des banques du Sénat, le Comité a changé le nom projeté en celui de "*Eastern Bank of Canada*"; aussi, comme votre Comité ne connaît aucune autre banque du même nom et qu'il est d'avis que ledit nom ne peut nuire en aucune manière à des droits acquis, il recommande que les avis, tel que publiés, soient jugés suffisants pour se conformer aux prescriptions de la règle 95 (1).

Sur motion de M. Morin (St-Hyacinthe-Rouville), ledit rapport est agréé.

Sur motion de M. Morin (St-Hyacinthe-Rouville), ordonné que le Bill No 341 (B10 du Sénat), intitulé: "Loi constituant en corporation la *Eastern Bank of Canada*" soit référé au comité des Banques et du Commerce.

M. McIntosh, appuyé par M. Neill propose,—Que le troisième et dernier rapport du comité sur les Relations industrielles et internationales présenté à la Chambre le 16 courant soit modifié comme suit:—

1. En biffant le paragraphe 8 et lui substituant ce qui suit:—

Votre comité recommande de plus que 750 copies en anglais et 250 en français de la preuve sur laquelle ledit rapport est fondé soient imprimées sous forme de livre bleu, et que la règle 64 soit suspendue à cet effet.

2. Et que ledit rapport tel qu'amendé soit agréé.

Après débat, ladite motion reste en suspens.